



RCS : CARCASSONNE

Code greffe : 1101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CARCASSONNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00581

Numéro SIREN : 824 302 038

Nom ou dénomination : FINANCIERE TEISSEIRE HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 19/12/2016 sous le numéro de dépôt 2693

THE

WALL

THE

PROJET DE CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Eric TEISSEIRE

Né le 10 février 1976 à Toulouse (31)

De nationalité Française

Demeurant 3, square Gambetta – 11 000 Carcassonne

Marié

Ci-après dénommée "l'apporteur",

D'une part,

ET

**La société FINANCIERE TEISSEIRE HOLDING,
sigle FT HOLDING,**

Société par action simplifiée en cours de formation et d'immatriculation

Au capital de 185 000 Euros

Le siège social sera fixé au 3, square Gambetta – 11 000 CARCASSONNE

Représentée aux présentes par Monsieur Eric TEISSEIRE

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",

D'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

APPORT

L'apporteur, soussigné de première part, apporte à la société FT HOLDING, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Eric TEISSEIRE, ès-qualités de gérant, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- Biens apportés en nature

Apport par Monsieur Eric TEISSEIRE

- 100 parts sociales numérotées de 1 à 100 inclus lui appartenant de la société « SOCIETE DE RENOVATION IMMOBILIERE », Société à Responsabilité Limitée au Capital de 100 euros, dont le siège est situé au 18 Coste Reboulh à Carcassonne (11 000), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Carcassonne sous le numéro 799 792 650. Les dites parts d'une valeur nominale chacune de 1 euro, évaluées chacune à 650 euro, soit un apport global de 65 000 euros.

- Evaluation

Les évaluations ci-dessus retenues feront l'objet d'un rapport rédigé par Monsieur Massar YASSINE, désigné en qualité de Commissaire aux apports par décision unanime des associés de la société FT HOLDING.

REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué au total à 65 000 euros, il sera attribué à l'apporteur 6500 actions, chacune d'une valeur nominale de 10 euro, entièrement libérées.

ET

VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport ne deviendra définitif qu'après le jour de la signature des statuts de la société FT HOLDING, aux termes desquels il sera procédé à l'évaluation des apports en nature au vu du rapport établi par le commissaire aux apports. Cette signature devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2016; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

DECLARATIONS FISCALES

- Déclaration relative à l'enregistrement

L'apporteur susvisé, s'engage, conformément aux dispositions de l'article 810 III du Code Général des Impôts, à conserver pendant un délai de trois ans à compter de la date de la réalisation définitive de l'apport de la totalité des parts de la société bénéficiaire qui lui seront attribuées en rémunération de son apport.

- Fiscalité des plus-values

L'apporteur et la société FT HOLDING, représentée par Monsieur Eric TEISSEIRE, Gérant, déclarent opter pour le régime spécial des plus values prévu à l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts. Les parties soussignées s'engagent à respecter les règles prévues à l'article 150-0 B ter.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- les apporteurs à leur domicile,
- la société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait à Carcassonne
Le 1^{er} novembre 2016
En 6 exemplaires

L'apporteur
Monsieur Eric TEISSEIRE



La Société FT HOLDING
Représentée par Monsieur ERIC TEISSEIRE



Enregistré à : SIB DE CARCASSONNE

Le 12/12/2016 Bordereau n°2016/1 116 Case n°10

Ext 2330

Enregistrement : 125 € Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L'Agent des impôts

Daniel BONNEL

Contrôleur des Finances Publiques

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

PHYSICS DEPARTMENT

PHYSICS 435

PROJET DE CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Eric TEISSEIRE

Né le 10 février 1976 à Toulouse (31)
De nationalité Française
Demeurant 3, square Gambetta – 11 000 Carcassonne
Marié

Madame Martine VALERO épouse TEISSEIRE

Née le 27 août 1951 à Carcassonne (11)
De nationalité Française
Demeurant 3, square Gambetta – 11 000 Carcassonne
Mariée

Ci-après dénommée "les apporteurs",
D'une part,

ET

**La société FINANCIERE TEISSEIRE HOLDING,
sigle FT HOLDING,**

Société par action simplifiée en cours de formation et d'immatriculation
Au capital de 185 000 Euros
Le siège social sera fixé au 3, square Gambetta – 11 000 CARCASSONNE
Représentée aux présentes par Monsieur Eric TEISSEIRE
Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",
D'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

APPORT

Les apporteurs, soussignés de première part, apporte à la société FT HOLDING, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par **Monsieur Eric TEISSEIRE**, ès-qualités de gérant, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- Biens apportés en nature

Apport par Monsieur Eric TEISSEIRE

- 95 parts sociales numérotées de 5 à 100 inclus lui appartenant de la société ANTHRACITE, Société à Responsabilité Limitée au Capital de 15 000 euros, dont le siège est situé au 3, square Gambetta à Carcassonne (11), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Carcassonne sous le numéro 528 007 578. Les dites parts d'une valeur nominale chacune de 150 euro, évaluées chacune à 1200 euro, soit un apport global de 114.000 euros.

ET MT

Apport par Madame Martine VALERO épouse TEISSEIRE

- 5 parts sociales numérotées de 1 à 5 inclus lui appartenant de la société ANTHRACITE, Société à Responsabilité Limitée au Capital de 15 000 euros, dont le siège est situé au 3, square Gambetta à Carcassonne (11), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Carcassonne sous le numéro 528 007 578. Les dites parts d'une valeur nominale chacune de 150 euro, évaluées chacune à 1200 euro, soit un apport global de 6 000 euros.

- Evaluation

Les évaluations ci-dessus retenues feront l'objet d'un rapport rédigé par Monsieur Massar YASSINE, désigné en qualité de Commissaire aux apports par décision unanime des associés de la société FT HOLDING.

REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué au total à 120 000 euros, il sera attribué aux apporteurs 12 000 actions au total, soit 11 400 actions à Monsieur Eric TEISSEIRE et 600 actions à Madame Martine VALERO épouse TEISSEIRE, chaque action d'une valeur nominale de 10 euro chacune, entièrement libérées.

VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport ne deviendra définitif qu'après le jour de la signature des statuts de la société FT HOLDING, aux termes desquels il sera procédé à l'évaluation des apports en nature au vu du rapport établi par le commissaire aux apports. Cette signature devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2016; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

DECLARATIONS FISCALES

- Déclaration relative à l'enregistrement

Les apporteurs susvisés, s'engagent, conformément aux dispositions de l'article 810 III du Code Général des Impôts, à conserver pendant un délai de trois ans à compter de la date de la réalisation définitive de l'apport de la totalité des parts de la société bénéficiaire qui lui seront attribuées en rémunération de leur apport respectif.

- Fiscalité des plus-values

Les apporteurs et la société FT HOLDING, représentée par Monsieur Eric TEISSEIRE, Gérant, déclarent opter pour le régime spécial des plus values prévu à l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

Les parties soussignées s'engagent à respecter les règles prévues à l'article 150-0 B ter.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- les apporteurs à leur domicile,
- la société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

ET MT

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait à Carcassonne
Le 1^{er} novembre 2016
En 6 exemplaires

Les apporteurs

Monsieur Eric TEISSEIRE



Madame Martine VALERO épouse TEISSEIRE



La Société **FT HOLDING**

Représentée par Monsieur Eric TEISSEIRE



Enregistré à : **SIE DE CARCASSONNE**

Le 12/12/2016 Bordereau n°2016/1 116 Case n°9

Ext 2329

Enregistrement : 125 € Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L'Agent des impôts

Daniel BONNEL

Contrôleur des Finances Publiques

Massar YASSINE

210, Rue Frédéric Joliot – 13852 Aix-en-Provence Cedex 3

Téléphone : 04 42 24 21 57 - Télécopie : 09 70 06 41 63

E-mail : massar@audec-expert.com

Commissaire aux Comptes Membre de la Compagnie Régionale d'Aix en Provence

APPORT DES PARTS SOCIALES « SARL SOCIETE DE RENOVATION IMMOBILIERE » ET

« SARL ANTHRACITE »

PAR MONSIEUR ERIC TEISSEIRE ET MADAME MARTINE TEISSEIRE

A LA SOCIETE «S.A.S. FINANCIERE TEISSEIRE HOLDING »

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

**APPORT DES PARTS SOCIALES
PAR M. ERIC TEISSEIRE ET MME MARTINE TEISSEIRE
A LA SOCIETE « FINANCIERE TEISSEIRE HOLDING »**

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Aux associés,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par votre assemblée du 21 Octobre 2016 concernant l'apport des parts sociales de la SARL SOCIETE DE RENOVATION IMMOBILIERE et de la SARL ANTHRACITE appartenant à Monsieur Eric TEISSEIRE et Madame Martine TEISSEIRE au bénéfice de la société « FINANCIERE TEISSEIRE HOLDING » dont le siège social est fixé 3 Square Gambetta – 11000 CARCASSONNE, en cours de constitution, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L 223-9 du Code de Commerce.

La valeur des apports a été arrêtée dans le projet de contrat d'apport non encore signé et annexé au présent rapport.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; cette doctrine requiert la mise en oeuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des parts sociales émises en rémunération de l'apport majorée des éventuelles prime d'émission et soulte.

Le présent rapport a pour objet de vous rendre compte de l'accomplissement de ma mission, il a été établi selon le plan suivant :

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

- 1.1. Présentation des parties
- 1.2. Motifs et buts de l'opération

2. NATURE, EVALUATION ET REMUNERATION DES APPORTS

- 2.1. Description de l'apport
- 2.2. Appréciation de la valeur de l'apport
- 2.3. Rémunération de l'apport

3. NOS DILIGENCES ET APPRECIATIONS SUR LA VALEUR DES APPORTS

- 3.1. Diligences effectuées
- 3.2. Appréciation de la valeur de l'apport – SOCIETE DE RENOVATION IMMOBILIERE SARL
- 3.3. Appréciation de la valeur de l'apport – ANTHRACITE SARL

4. CONCLUSION

- 4.1. Conclusion sur la valeur des apports – SOCIETE DE RENOVATION IMMOBILIERE SARL
- 4.2. Conclusion sur la valeur des apports – ANTHRACITE SARL

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. Présentation des parties

L'opération consiste en l'apport en société par **Monsieur Eric TEISSEIRE** (Apporteur) de :

- 100 Parts Sociales lui appartenant de la société « SOCIETE DE RENOVATION IMMOBILIERE »,
- 95 Parts Sociales lui appartenant de la société « ANTHRACITE »,

Ainsi que de l'apport par **Madame Martine TEISSEIRE** (Apporteur) de :

- 5 Parts Sociales lui appartenant de la société « ANTHRACITE »

Les apports sont destinés à la **SAS « FINANCIERE TEISSEIRE HOLDING »** (Société Bénéficiaire).

➤ Apporteurs

Monsieur Eric TEISSEIRE, né le 10 Février 1976 à Toulouse, de nationalité Française, marié et demeurant au 3, Square Gambetta – 11000 CARCASSONE.

Madame Martine VALERO épouse TEISSEIRE, née le 27 Août 1951 à Carcassonne, de nationalité Française, mariée et demeurant au 3, Square Gambetta – 11000 CARCASSONE.

➤ Société Bénéficiaire de l'apport

La société « FINANCIERE TEISSEIRE HOLDING », SAS en cours de formation représentée par son Président, Monsieur Eric TEISSEIRE.

Son siège social est situé 3, Square Gambetta – 11000 CARCASSONE. La société est en cours de constitution.

Elle a pour objet principal :

- la prise de participations, l'acquisition et la gestion en commun de valeurs mobilières et parts d'intérêts dans toute société civile ou commerciale.
- l'animation des sociétés dans lesquelles elle détient des participations par des prestations de services administratifs, techniques, commerciales ou de tous autres ordres.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet

➤ Sociétés dont les titres sont apportés

- La Société « **SOCIETE DE RENOVATION IMMOBILIERE** », Société à responsabilité limitée de droit français au capital de 100 €, divisé en 100 parts de 1 € chacune, intégralement libérées.

Son siège social est situé au 18, Coste Reboulh - 11000 Carcassonne. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Carcassonne sous le numéro 799 792 650.

La société a pour objet principal la réalisation de travaux de maçonnerie générale et gros œuvre de bâtiment, et toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

- La Société « ANTHRACITE », Société à responsabilité limitée de droit français au capital de 15000 €, divisé en 100 parts de 150 € chacune, intégralement libérées.

Son siège social est situé au 3, Square Gambetta – 11000 Carcassonne. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Carcassonne sous le numéro 528 007 578.

La société a pour objet principal la réalisation d'activités des marchands de biens immobiliers, et toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

1.2. Motifs et buts de l'opération

Cette opération s'inscrit dans le cadre de la poursuite de croissance et de restructuration juridique et financière des activités des sociétés « SOCIETE DE RENOVATION IMMOBILIERE » et « ANTHRACITE ». Les titres des deux sociétés sont apportés au capital de la SAS FINANCIERE TEISSEIRE HOLDING.

Un contrat d'apport a été établi entre les parties le 1^{er} Novembre 2016.

2. NATURE, EVALUATION ET REMUNERATION DES APPORTS

2.1. Description de l'apport

- L'apporteur M. Eric TEISSEIRE est gérant au sein de la société « SOCIETE DE RENOVATION IMMOBILIERE » depuis le 11 Février 2015, et gérant au sein de la société ANTHRACITE depuis le 14 Octobre 2014.

Il est fait apport à la société « FINANCIERE TEISSEIRE HOLDING » de **100 parts sociales** lui appartenant de la société « SOCIETE DE RENOVATION IMMOBILIERE » SARL, ainsi que de **95 parts sociales** lui appartenant de la société « ANTHRACITE » SARL.

- L'apporteur Mme Martine TEISSEIRE, est associée au sein de la société ANTHRACITE depuis sa création le 3 Novembre 2010.

Il est fait apport à la société « FINANCIERE TEISSEIRE HOLDING » de **5 parts sociales** lui appartenant de la société « ANTHRACITE » SARL.

2.2. Valeur de l'apport.

Aux termes du projet de contrat d'apport, les 100 parts sociales apportées de la société « SOCIETE DE RENOVATION IMMOBILIERE », d'une valeur nominale de 1 Euro chacune ont été valorisées à 650 Euros chacune, soit un apport global de 65.000 Euros.

Les 100 parts sociales apportées de la société « ANTHRACITE », d'une valeur nominale de 100 Euros chacune ont été valorisées à 1.200 € chacune, soit un apport global de 120.000 Euros.

La valeur globale des apports effectués s'élèvent donc à 185.000 Euros.

2.3. Rémunération de l'apport

- Pour rémunérer ses apports, Monsieur Eric TEISSEIRE aura la propriété et la jouissance de 17.900 parts sociales d'une valeur nominale de 10 Euros de la société « FINANCIERE TEISSEIRE HOLDING » entièrement libérées numérotées de 0001 à 17900.
- Pour rémunérer son apport, Madame Martine TEISSEIRE aura la propriété et la jouissance de 600 parts sociales d'une valeur nominale de 10 Euros de la société « FINANCIERE TEISSEIRE HOLDING », entièrement libérées numérotées de 17901 à 18500.

3. NOS DILIGENCES ET APPRECIATIONS SUR LA VALEUR DES APPORTS

3.1. Diligences effectuées

Nous avons effectué les diligences estimées nécessaires conformément aux normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour vérifier la valeur attribuée aux apports.

Mes diligences ont notamment consistées à :

- ✓ Contrôler la réalité des apports ;
- ✓ Analyser la valeur proposée de l'apport ;
- ✓ Analyser la valorisation des parts sociales des sociétés « ANTHRACITE » et « SOCIETE DE RENOVATION IMMOBILIERE »

En particulier :

- ✓ Nous avons échangé avec le dirigeant ;
- ✓ Nous avons analysé les travaux portant sur la valorisation au contrat d'apport ;
- ✓ Nous avons analysé la rentabilité et le chiffre d'affaires de l'entreprise ;
- ✓ Nous avons analysé les comptes annuels au 31/12/2014, 31/12/2015 et 30/09/2016 ;
- ✓ Nous avons analysé les projets de statuts ;
- ✓ Nous avons rapproché la valeur retenue pour la valorisation de l'activité avec d'autres méthodes de valorisation couramment utilisées ;
- ✓ Nous avons recherché les méthodes de valorisation utilisées par les professionnels ;

3.2. Appréciation de la valeur de l'apport – SOCIETE DE RENOVATION IMMOBILIERE

3.2.1. Evaluation Patrimoniale

Pour apprécier la valeur des apports, il nous faut valoriser la SARL « SOCIETE DE RENOVATION IMMOBILIERE » dans son ensemble. La méthode employée va consister à ajouter à la valeur comptable de la société, autrement dit sa valeur historique, des corrections telles que la réévaluation du fonds de commerce, valeur immatérielle non valorisée dans les comptes de la SARL « SOCIETE DE RENOVATION IMMOBILIERE ».

Les éléments prévisionnels pris en considération dans nos évaluations sont appuyés par une situation en date de 30 Septembre 2016.

3.2.1.1. Estimation des Capitaux propres

Il nous faut relever la valeur des capitaux propres, qui constituent la valeur comptable de la société « SOCIETE DE RENOVATION IMMOBILIERE ». Ils correspondent à la totalité des actifs, auxquels sont imputées les dettes. Nous retraits dès à présent l'actif net comptable, car la société traverse actuellement une évolution significative en termes de chiffre d'affaires et de résultat. L'actif net comptable relevé sera calculé par la moyenne des actifs nets comptable des exercices 2014, 2015 et l'actif net comptable attendu pour l'exercice 2016.

Elément	2016 9 Mois	2015 12 Mois	2014 12 Mois
Capital social	100 €	100 €	100 €
Réserve légale	10 €	10 €	
Report à nouveau	8 134 €		
Résultat de l'exercice	37 544 €	8 134 €	5 840 €
= ACTIF NET COMPTABLE	45 788 €	8 244 €	5 940 €
= ANC Moyen.	19 990 €		

3.2.1.2. Evaluation du fonds de commerce

Cette étude a été réalisée selon la méthode du multiple du chiffre d'affaires.

La base documentaire a été rédigée avec les Experts-comptables, la Compagnie des Conseils et Experts financiers et les Avocats.

Le prix de cession moyen des fonds de commerce de Maçonnerie et gros œuvre du bâtiment s'établit dans une fourchette de 10 % à 25% du Chiffre d'Affaires TTC annuel.

La valorisation du fonds de commerce a été effectuée sur la base de 15 % de la moyenne des chiffres d'affaires TTC de 2014 à 2016 (prévisionnel) d'après la pratique habituelle en pareil cas. Les chiffres d'affaires s'élèvent respectivement à 101.188 €, 144.816 € et 334.140 € pour 2014, 2015 et 2016.

Nous retiendrons un chiffre d'affaires moyen de 193 381 €.

CA TTC moyen	193.381,00 €
Coefficient	15,00 %
Valeur par comparaison	29.007,00 €
= CA TTC moyen X coefficient	

3.2.1.3. Actif Net Comptable Corrigé de la société

Il est obtenu par la combinaison de l'ANC et de l'évaluation du fonds de commerce, soit :

ANC retraité :	19.990,00 €
Evaluation du Fonds de commerce :	29.007,00 €
Actif Net Comptable Corrigé :	48.997,00 €
Valeur de la Part Sociale :	490,00 €

3.2.2. Evaluation par la valeur de productivité

Les méthodes de rendement valorisent l'entreprise en fonction des bénéfices réalisés ou futurs, ou encore des dividendes versés. Cette valorisation est calculée d'après un taux d'actualisation, parfois appelé taux de capitalisation. La détermination de ce taux est fondamentale, car la valeur de l'entreprise lui est directement proportionnelle. On détermine habituellement ce taux en ajoutant au **taux de rendement d'un placement sûr**, une **prime de risque**, liée au risque pris par l'investisseur.

L'administration fiscale retient souvent un taux compris entre 10 et 15%, sachant que ce taux doit être modulé, compte tenu du risque, etc. Cette méthode suppose que l'entreprise ne soit pas déficitaire. Compte tenu du risque moyen lié à la conjoncture et à la concurrence du secteur, nous pouvons raisonnablement appliquer un taux de 3 % concernant le taux sans risque et un taux de 10 % concernant la prime de risque.

Les bénéfices retenus sont les bénéfices de 2014 à 2016. Le bénéfice 2016 est établi en date du 30 Septembre 2016 à partir d'une situation intermédiaire. L'imposition a été pris en compte afin d'obtenir un bénéfice net, et une pondération de 0.75 lui a été appliqué pour traduire le caractère variable du chiffre obtenu.

Bénéfice moyen net retraité (2014 – 2016)	13.785,00 €
Taux d'actualisation	13,00 %
Valeur de productivité = <i>Bénéfice net retraité / taux d'actualisation</i>	106.038,00 €
Valeur de la Part Sociale :	1.060,00 €

3.2.3. Evaluation par la méthode financière

Cette approche, dite actuarielle, consiste à actualiser à un taux reflétant la rentabilité et le risque de l'entreprise, les flux de trésorerie futurs. A l'inverse des précédentes méthodes, nous considérons que l'entreprise ne vaut pas ses flux passés mais au contraire ses flux futurs.

Nous utiliserons dans notre étude les Flux de Trésorerie disponibles de 2014 et 2015. Nous retenons ainsi les Flux de Trésorerie Disponibles générés par la SARL SOCIETE DE RENOVATION IMMOBILIERE de 2014 à 2015. Ces FTFD correspondent à l'EBE, auquel nous retraitons impôt normatif sur le résultat d'exploitation, la variation du besoin en fonds de roulement ainsi que les investissements nets.

Par mesure de simplification, nous considérons que le BFR ne varie pas au cours des exercices considérés.

Années	2015	2014
Flux	8 672 €	6 321 €

La valeur terminale de l'entreprise est constituée par la capitalisation à l'infini des flux de trésorerie, au Coût Moyen Pondéré du Capital (CMPC), c'est-à-dire le coût moyen pondéré des ressources de l'entreprise.

Le CMPC est fonction du coût de la dette et du coût de des capitaux propres. Le coût des capitaux propres, déterminé par la formule du MEDAF est de 15,85%.

Ainsi le CMPC s'élève à 9,5%.

Somme des flux actualisés au taux de 9,5 % :	13.192,00 €
Valeur terminale actualisée :	58.020,70 €
Valeur de la société :	71.212,70 €
Valeur de la Part sociale :	712 €

3.2.4. Evaluation par la méthode des multiples

3.2.4.1. Multiples de résultats

On considère que la société vaut par sa rentabilité, sur la base d'un multiple de ses résultats. Nous prenons en considération le résultat moyen retraité des trois derniers exercices.

Résultat Net moyen retraité (2014-2016) :	13.785,00 €
Coefficient :	5
Valeur de l'entreprise	68.925,00 €
Valeur de la Part Sociale	689 €

3.2.4.2. Multiples de la capacité d'autofinancement

Cette méthode capitalise la CAF, autrement dit la Capacité d'autofinancement de l'entreprise, en la multipliant par un coefficient multiplicateur. Cette méthode suppose que la CAF soit positive. Nous appliquons par prudence, sur la CAF prévisionnelle calculée de 2016, un coefficient de pondération de 0.25.

Capacité d'autofinancement moyenne retraitée :	11.246,00 €
Coefficient multiplicateur :	6
Valeur de l'entreprise :	67.477 €
Valeur de la Part Sociale :	675 €

3.2.5. Evaluation par la méthode des praticiens

Selon cette méthode, la valeur de l'entreprise est définie comme étant la moyenne arithmétique de son Actif net réévalué et de sa valeur de rentabilité. La valeur de rendement représente l'aptitude de l'entreprise à réaliser du profit. En raison de l'absence de distribution de dividende, la rentabilité s'exprime par la moyenne des trois derniers résultats nets de l'entreprise. Ce bénéfice moyen est ensuite capitalisé au CMPC.

ANCC :	48.997,00 €
Bénéfice moyen des trois derniers exercices :	13.785,00 €
Taux d'actualisation :	13 %
Valeur de rendement :	106.038,00 €
Valeur de l'entreprise :	63.014,00 €
Valeur de la Part sociale :	630 €

3.3. Appréciation de la valeur de l'apport – ANTHRACITE SARL

3.3.1. Evaluation Patrimoniale

La valeur de la société Anthracite, qui est une société de promotion immobilière, est entièrement basée sur le résultat des opérations immobilières effectuées par celle-ci.

Actuellement, deux opérations sont en cours, dénommées « MISTRAL » et « REVOLUTION ». Ces opérations devraient se dénouer courant 2016 et ainsi faire apparaître le vrai résultat de la période.

En effet, au regard des comptes annuels des exercices 2014 et 2015, pris pour base dans la présente étude, ces états laissent apparaître des capitaux propres négatifs, non représentatifs de la valeur de la société qui n'a encore pas généré le chiffre d'affaires réel, concrétisé par le dénouement des opérations et la vente des biens immobiliers.

C'est pourquoi l'approche de la valeur de la société va être déterminée à partir d'une évaluation du résultat de 2016.

La direction nous a confirmé que le chiffre d'affaires 2016 sera d'environ 1 300 KE.

D'après les documents notariés et les comptes arrêtés au 30 Septembre 2016, nous pouvons déterminer le chiffre d'affaires existant de manière certaine au 31/12/2016, ainsi que les ventes prévues avant la fin de l'exercice.

Il a été vendu à ce jour pour **764.440 €** de biens immobiliers, représentant 7 Lots. Les 5 Lots vendus du projet MISTRAL sont rémunérés au comptant pour la part du foncier qui les constitue. La part foncier représente 50% du prix de vente, les 50% restant concernent les travaux à réaliser. Le déblocage des sommes liées aux ventes des travaux interviendra selon l'avancée des travaux. Il est ainsi retenu un produit constaté d'avance de 237.900 € au 31/12/2016.

D'après les plans de la direction, 4 Lots supplémentaires du projet MISTRAL vont être cédés avant la fin de l'exercice, ainsi qu'un Lot du projet REVOLUTION, ce qui correspond à un chiffre d'affaires prévisionnel de **554.290 €**, avec encore une fois 223.300 € de produit constaté d'avance liés à l'avancement des travaux.

Au total, nous reconstituons un **chiffre d'affaires prévisionnel total au 31/12/2016 de 1.318.730 €**, avec un produit constaté d'avance de 461.200 €.

Aussi, nous allons nous baser uniquement sur l'actif net comptable évalué au 31/12/2016, et non l'actif net comptable corrigé. En effet, compte tenu de la nature de l'activité, il est très difficile de pouvoir évaluer un fonds commercial du fait des aléas de l'activité de promotion immobilière.

De même, nous n'emploierons pas les autres méthodes dynamiques basées sur les flux en raison de l'activité de la structure.

Détermination du résultat prévisionnel :

	31/12/2016	31/12/2015
CHIFFRE D'AFFAIRES	1.300.000	1.867
Produit constaté d'avance	461.200	0
MARGE COMMERCIALE	838.800	1.867
Consommations de l'exercice	80.000	68.166
VALEUR AJOUTEE	758.800	- 66.299
Impôts et Taxes	10.000	9.305
Charges de personnel	87.425	54.813
EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION	661.375	- 130.417
Autres produits	0	42
Autres charges	0	2.948
RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	661.375	- 133.323
Produits financiers	0	0
Charges financières	15.000	7.786
RESULTAT COURANT	646.375	- 141.109
Impôt sur les sociétés	142.608	0
RESULTAT NET COMPTABLE	503.767	- 141.109

Détermination de l'Actif Net Comptable :

Elément	2016-prévisionnel	2015
Capital social	15.000 €	15.000 €
Réserve légale	10 €	10 €
Report à nouveau	- 168.220 €	- 29.317
Résultat de l'exercice	503.767 €	- 138.903 €
= ACTIF NET COMPTABLE	350.557 €	- 153.210 €

Les capitaux propres prévisionnels pour l'exercice clos au 31 décembre 2016 sont évalués à 350.557€.

Les capitaux propres sont obtenus avec un résultat 2016 prévisionnel de 503.767 €. Nous appliquons à l'actif net ainsi déterminé un coefficient de pondération de 0.35 en raison de l'incertitude liée aux dénouements des opérations immobilières à venir, pour obtenir une valeur de la société.

ANC :	350.557,00 €
Coefficient de pondération	0,35
Valeur de l'entreprise :	122.695,00 €
Valeur de la Part sociale :	1227 €

4. CONCLUSION

4.1. Conclusion sur la Valeur de la SARL SOCIETE DE RENOVATION IMMOBILIERE

A travers les différentes méthodes d'évaluation mises en œuvre, nous avons construit une fourchette de valeurs :

Méthode utilisée	Valorisation de la Société	Valorisation de la Part Sociale
Valeur patrimoniale	48.997 €	490 €
Valeur de productivité	106.038 €	1.060 €
Valeur financière	71.212 €	712 €
Multiple de résultat	68.925 €	689 €
Multiple de CAF	67.477 €	675 €
Valeur marchande	63.014 €	630 €
Moyenne	70.944 €	709 €

Les différentes méthodes d'évaluation utilisées afin de valoriser la société « SOCIETE DE RENOVATION IMMOBILIERE » dégagent une fourchette de valeur : La valeur de l'entité se situe entre 48.997 € et 106.037€

Le capital de la société « SOCIETE DE RENOVATION IMMOBILIERE » est divisé en 100 Parts sociales. Ainsi nous pouvons établir la Valeur Mathématique intrinsèque de la société : la valorisation de la part sociale se situe entre 490 € et 1.060 €.

Dans le cadre de l'opération susvisée, à savoir l'apport par M. Eric TEISSEIRE de 100 Parts Sociales lui appartenant de la société « SOCIETE DE RENOVATION IMMOBILIERE » à la société « FINANCIERE TEISSEIRE HOLDING », le rapprochement avec des méthodes alternatives d'évaluation fait apparaître une valorisation moyenne de l'apport de 70.800 €.

Sur la base de mes travaux et compte tenu des commentaires qui précèdent, je suis d'avis que la valeur des apports s'élevant à **SOIXANTE CINQ MILLES EUROS**, n'est pas surévaluée et, en conséquence, est au moins égale au montant des parts sociales à émettre.

Aucun avantage particulier n'a été stipulé dans le cadre de cette opération.

4.2. Conclusion sur la Valeur de la SARL ANTHRACITE

La méthode d'évaluation utilisée pour valoriser la société « ANTHRACITE » dégage une valeur de l'entité de 122.695 €

Le capital de la société «ANTHRACITE » est divisé en 100 Parts sociales. Ainsi nous pouvons établir la Valeur Mathématique intrinsèque de la société : la valorisation de la part sociale se situe autour de 1.227 €.

Dans le cadre de l'opération susvisée, à savoir l'apport par M. Eric TEISSEIRE de 95 Parts Sociales lui appartenant de la société « ANTHRACITE », et de l'apport de Mme Martine TEISSEIRE de 5 Parts Sociales lui appartenant, à la société « FINANCIERE TEISSEIRE HOLDING », le rapprochement avec des méthodes alternatives d'évaluation fait apparaître une **valorisation moyenne de l'apport de 122.695 €.**

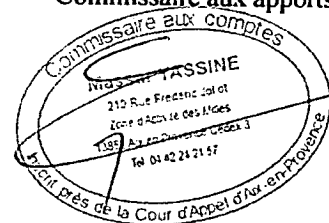
Sur la base de mes travaux et compte tenu des commentaires qui précèdent, je suis d'avis que la valeur des apports s'élevant **CENT VINGT MILLES EUROS**, n'est pas surévaluée et, en conséquence, est au moins égale au montant des parts sociales à émettre.

Aucun avantage particulier n'a été stipulé dans le cadre de cette opération.

Aix en Provence, le 28 Novembre 2016

Massar YASSINE

Commissaire aux apports



Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CARCASSONNE

34 RUE DE STRASBOURG
11890 CARCASSONNE CEDEX 9
Tél 04 68 11 27 30 Fax 04 68 11 27 39
www.infogreffe.fr --

RECEPISSE DE DEPOT

FINANCIERE TEISSEIRE HOLDING

3 square Gambetta
11000 Carcassonne

V/REF :

N/REF : 2016 B 581 / 2016-A-2693

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE CARCASSONNE certifie qu'il a reçu le 19/12/2016, les actes suivants :

Acte sous seing privé en date du 01/11/2016

- projet de contrat d'apport eric teisseire / financière teisseire holding

Acte sous seing privé en date du 01/11/2016

- projet de contrat d'apport eric teisseire - martine teisseire/ financière teisseire holding

Rapport du commissaire aux apports en date du 28/11/2016

Acte sous seing privé en date du 30/11/2016

- Constitution

Attestation de dépôt des fonds et liste des souscripteurs en date du 30/11/2016

Concernant la société

FINANCIERE TEISSEIRE HOLDING

Société par actions simplifiée

3 square Gambetta

11000 Carcassonne

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2016-A-2693 le 19/12/2016

R.C.S. CARCASSONNE 824 302 038 (2016 B 581)

Fait à CARCASSONNE le 19/12/2016,

LE GREFFIER

Simon MAUREL, Greffier associé



THE

WORLD

LIBRARY

FINANCIERE TEISSEIRE HOLDING

Société par actions simplifiée
au capital de 185 000 euros
3, square Gambetta
11 000 CARCASSONNE

STATUTS

STATUTS

FINANCIERE TEISSEIRE HOLDING

Société par actions simplifiée
au capital de 185 000 euros
3, square Gambetta
11 000 CARCASSONNE

les soussignés :

. Monsieur Eric TEISSEIRE

Né le 10 février 1976 à Toulouse (31)

De nationalité Française

Demeurant 3, square Gambetta – 11 000 Carcassonne

Marié.

. Madame Martine VALERO épouse TEISSEIRE

Née le 27 août 1951 à Carcassonne (11)

De nationalité Française

Demeurant 3, square Gambetta – 11 000 Carcassonne

Mariée.

Le soussigné a établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée qu'il a convenu de constituer.

TITRE I : FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est : « **FINANCIERE TEISSEIRE HOLDING** ».

Sigle : « **FT HOLDING** ».

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S.» et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé : 3, square Gambetta – 11 000 CARCASSONNE.

Il peut être transféré par décision collective des associés.

ARTICLE 4 - Objet

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- la prise de participations, l'acquisition et la gestion en commun de valeurs mobilières et parts d'intérêts dans toute société civile ou commerciale.
- l'animation des sociétés dans lesquelles elle détient des participations par des prestations de services administratifs, techniques, commerciales ou de tous autres ordres.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 5 - Durée

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II : APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 – Apports

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apport en nature divers

Apport par Monsieur Eric TEISSEIRE

- 100 parts sociales numérotées de 001 à 100 inclus lui appartenant de la société « SOCIETE DE RENOVATION IMMOBILIERE », Société à Responsabilité Limitée au Capital de 100 euros, dont le siège est situé au 18 Coste Reboulh à Carcassonne (11 000), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Carcassonne sous le numéro 799 792 650. Les dites parts d'une valeur nominale chacune de 1 euro, évaluées chacune à 650 euro, soit un apport global de 65 000 euros.

- 95 parts sociales numérotées de 5 à 100 inclus lui appartenant de la société ANTHRACITE, Société à Responsabilité Limitée au Capital de 15 000 euros, dont le siège est situé au 3, square Gambetta à Carcassonne (11), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Carcassonne sous le numéro 528 007 578. Les dites parts d'une valeur nominale chacune de 150 euro, évaluées chacune à 1200 euro, soit un apport global de 114 000 euros.

Apport par Madame Martine VALERO épouse TEISSERE

- 5 parts sociales numérotées de 1 à 5 inclus lui appartenant de la société ANTHRACITE, Société à Responsabilité Limitée au Capital de 15 000 euros, dont le siège est situé au 3, square Gambetta à Carcassonne (11), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Carcassonne sous le numéro 528 007 578. Les dites parts d'une valeur nominale chacune de 150 euro, évaluées chacune à 1200 euro, soit un apport global de 6 000 euros.

Estimation des apports

Les estimations ci-dessus, ont été confirmées par un rapport établi sous sa responsabilité par Monsieur Massar YASSINE, demeurant 210 rue Frédéric Joliot, ZA les Milles, 13852 AIX EN PROVENCE, commissaire aux apports et désigné d'un commun accord entre les associés. Un exemplaire de son rapport d'évaluation est joint en annexe aux présents statuts.

Total des apports :

Les apports en nature s'élève à 185 000 euros

L'apporteur susvisé, s'engage, conformément aux dispositions de l'article 810 III du Code Général des Impôts, à conserver pendant un délai de trois ans à compter de la date de la réalisation définitive de l'apport de la totalité des parts de la société bénéficiaire qui lui seront attribuées en rémunération de son apport.

L'apporteur et la société FINANCIERE TEISSEIRE HOLDING, représentée par Monsieur Eric TEISSEIRE, Président, déclarent opter pour le régime spécial des plus values prévu à l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

Les parties soussignées s'engagent à respecter les règles prévues à l'article 150-0 B ter.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social de la Société est fixé à la somme de CENT QUATRE-VINGT CINQ MILLE EUROS (185 000 €), divisé en DIX-HUIT MILLE CINQ CENT (18 500) actions de DIX EUROS (10 €) chacune de valeur nominale, intégralement libérées à la souscription."

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

1. le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission. Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2. les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3. en cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4. les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - Forme des titres de capital de la Société

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

6. Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'actionnaires dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des actionnaires qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défailants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

TITRE III : TRANSMISSION DES ACTIONS **EXCLUSION D' ASSOCIES**

ARTICLE 11 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) Cession: signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) Action ou Valeur mobilière: signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) Opération de reclassement signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 12 – Préemption

1. Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant : le nombre d'actions concernées ; les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ; le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée (Sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément" des statuts).

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article « Agrément » ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 30 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

ARTICLE 13 - Agrément

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; les actions du Cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 14 - Exclusion d'un associé

1. Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

2. Exclusion facultative

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- . exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- . condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;

3. Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

4. Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

. envoi à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 30 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;

. convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 10 jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

5. Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément (et/ou de préemption) prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

6. Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 60 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 15 - Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises par les autres associés (ou par toute personne physique (ou morale) qu'ils se substitueraient totalement (ou partiellement), sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts.

Le prix de rachat des actions est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE IV : ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE -
CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS –
COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 16 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président. Toute révocation, pourra ouvrir droit à une indemnisation fixée par la décision de révocation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- . mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- . interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 17 - Directeur Général

Désignation

La collectivité des associés peut donner mandat à une personne morale ou à une ou plusieurs personnes physiques d'assister le président en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le ou les Directeurs Généraux personnes physiques peuvent bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions de la Direction Générale est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, la Direction Générale reste en fonction, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision collective des associés. Toute révocation, pourra ouvrir droit à une indemnisation fixée par la décision de révocation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- . mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- . interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du ou des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de leur Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue aux articles suivants des statuts.

Pouvoirs

Les pouvoirs attribués à la Direction Générale sont fixés par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

ARTICLE 18 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'associé intéressé est privé du droit de vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 19 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés dans les conditions prévues par la Loi (C. com. Art. L227-9-1). Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 20 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 432-6 du Code du travail auprès du Président (ou direction générale).

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président ou à la direction générale.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 10 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président (ou Direction Générale) accuse réception de ces demandes dans les 3 jours de leur réception.

TITRE V : DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 21 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- . modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ; scission, apport partiel d'actifs ;
- . nomination des Commissaires aux comptes ;
- . rémunération, révocation du Président;
- . approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- . approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- . modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- . nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- . approbation des cessions d'actions ;
- . exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

ARTICLE 22 - Règles de majorité

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- prévues par les dispositions légales ;
- décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (C. com. art. L 225-130, al. 2) ;
- La prorogation de la Société ;
- La dissolution de la Société ;
- La transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
- La révocation du Président.

ARTICLE 23 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

ARTICLE 24 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 30 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 432-6-1 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 25 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 26 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

**TITRE VI : EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS –
AFFECTATION DES RESULTATS**

ARTICLE 27 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2017.

ARTICLE 28 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et, le cas échéant les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 29 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII : DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 30 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII : CONTESTATIONS

ARTICLE 31 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE IX : CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 32 - Nomination des dirigeants

1) Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

. Monsieur Eric TEISSEIRE

Né le 10 février 1976 à Toulouse (31)

De nationalité Française

Demeurant 3, square Gambetta – 11 000 Carcassonne

Marié,

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 33 - Nomination des premiers Commissaires aux comptes

Les premiers Commissaires aux comptes seront, pour une durée de six exercices :

- Monsieur Massar YASSINE, 210 rue Frédéric Joliot – 13 852 AIX EN PROVENCE Cedex 3, Commissaire aux comptes titulaire,

- La société FIDESCOM, représenté par Monsieur Laurent CHOUX, Avenue Baptistin Meissel – 13 390 AURIOL, Commissaire aux comptes suppléant,

Lesquels interviennent aux présentes à l'effet d'accepter lesdites fonctions, chacun d'eux précisant que les dispositions légales instituant des incompatibilités ou des interdictions de fonctions ne peuvent lui être appliquées.

ARTICLE 34 - Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

ARTICLE 35 - Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Carcassonne,
l'an 2016
et le 30 novembre
en 5 originaux.



A handwritten signature in black ink, appearing to be "Eric Teisseire", written over a horizontal line.

Enregistré à : SIE DE CARCASSONNE

Le 12/12/2016 Bordereau n°2016/1 116 Cass n°7

Ext 2327

Enregistrement : Exonéré Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent des impôts

Daniel BONNEL

Contrôleur des Finances Publiques

FINANCIERE TEISSEIRE HOLDING

Société par actions simplifiée
au capital de 185 000 euros
3, square Gambetta
11 000 CARCASSONNE
Société en cours de constitution

ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES VERSEMENTS/APPORTS

Nom ou dénomination sociale, adresse	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des apports effectués
Eric TEISSEIRE 3, square Gambetta – 11 000 Carcassonne	17 900	179 000 euros	179 000 euros
Martine VALERO 3, square Gambetta – 11 000 Carcassonne	600	6 000 euros	6 000 euros

Le présent état qui constate la souscription de 18 500 actions de la Société FINANCIERE TEISSEIRE HOLDING, ainsi que l'apport de la somme de 185 000 euros correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par M. Eric TEISSEIRE et Mme Martine VALERO, associés.

Fait à Carcassonne
Le 30 novembre 2016
En trois exemplaires.

